

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°2025TALCH03/00108 du vendredi, six juin deux mille vingt-cinq dans le cadre d'une requête sur base de l'article 437 du code de la sécurité sociale (IIIe chambre) dans l'affaire :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

comparant par Maître Carolyn LIBAR, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

c/

l'établissement public FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE, établi et ayant son siège social à L-1531 Luxembourg, 8-10, rue de la Faïencerie, représenté par le président de son comité directeur actuellement en fonction,

comparant par Monsieur PERSONNE2.), dûment mandaté,

en présence de:

1) l'OFFICE SOCIAL MERSCH, établi à L-7535 Mersch, 35, rue de la Gare,

comparant par Maître José LOPES, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

2) la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALE, œuvre sociale reconnue d'utilité publique par la loi modifiée du 19 mars 1910, ayant son siège à L-1725 Luxembourg, 21-23, rue Henri VII,

comparant par Madame PERSONNE3.), assistante sociale, dûment mandatée,

3) Madame Jil FEIERSTEIN, substitut, assumant les fonctions de Ministère Public

Le tribunal

Par requête déposée le 22 avril 2025 au greffe de la 3^{ème} chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Maître Nicky STOFFEL a interjeté appel, au nom et pour compte de PERSONNE1.), contre une ordonnance rendue par le tribunal de paix de Luxembourg en date du 12 mars 2025 qui a fait droit à la requête déposée le 6 février 2025 par l'établissement public FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE (ci-après désigné comme « le FNS ») et a chargé la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALE (ci-après désignée comme « la LIGUE »), sise à L-1725 Luxembourg, 21-23, rue Henri VII, de percevoir et de gérer à partir du jour de l'ordonnance et pour la durée de 2 (deux) ans le revenu d'inclusion social, les allocations et indemnités revenant à PERSONNE1.).

L'appel interjeté dans les forme et délai de la loi est recevable.

Le premier juge a retenu, sur base de l'article 437 du code de la sécurité sociale, qu'il serait établi que PERSONNE1.) ne saurait développer la capacité à gérer correctement sa situation de fortune, notamment en ce qu'elle ne paierait ses factures respectivement son loyer à temps voire pas du tout et qu'un risque de dilapidation du revenu d'inclusion social serait à craindre pouvant entraîner à moyen terme une dégradation importante de la situation de l'intéressée avec le risque de détourner le revenu d'inclusion social alloué de sa finalité naturelle.

A l'appui de son appel, **PERSONNE1.)** fait exposer que ce serait à tort que le premier juge a dit fondée la demande du FNS en retenant qu'il serait établi que l'appelante est incapable de gérer les indemnités d'insertion qui lui sont versées par le FNS dont elle est actuellement bénéficiaire et qu'il existerait un risque de dilapidation du revenu d'inclusion. Elle fait grief au premier juge que, pour venir à cette conclusion, il se serait basé principalement sur les dires du représentant du FNS et de l'Office social de Mersch sans prendre en considération les contestations de l'appelante.

On lui reprocherait de ne pas avoir payé ou de n'avoir payé que partiellement son loyer, l'existence d'impayés pour le repas sur roues et d'avoir utilisé son revenu d'inclusion pour se rendre au Mexique. Or, force serait de constater, au vu des pièces produites en première instance et reproduites en instance d'appel, qu'elle prouverait le fait qu'elle rencontre souvent des problèmes avec l'Office social de Mersch, ce dernier ignorant fréquemment ses demandes. Il s'y ajouterait que ni le FNS, ni l'Office social de Mersch ne verserait de pièces à l'appui de leurs prétentions.

Quant au voyage au Mexique (pays dans lequel elle aurait résidé pendant plusieurs années et pour lequel elle disposerait d'une carte de résident), elle soulève qu'elle n'aurait pas entrepris ce voyage pour le plaisir alors qu'il aurait été planifié de longue

date et aurait un but purement thérapeutique. Ainsi, elle se serait partie en mars 2025 au Mexique pour se rendre chez ses médecins de confiance et pour trouver du repos. Elle en aurait informé au préalable l'Office national d'inclusion sociale, l'Office social de Mersch et le FNS. Elle n'aurait en aucun cas détourné les fonds touchés par le FNS pour partir en vacances mais aurait épargné son argent depuis plusieurs mois pour pouvoir financer son voyage thérapeutique. PERSONNE1.) fait encore exposer qu'elle disposerait d'un certificat médical qui attesterait qu'elle serait encore en incapacité de travail jusqu'au mois de juillet 2025.

Ce serait également à tort que le premier juge n'a pas pris en compte ses explications quant aux arriérés de loyers actuellement réduits, dont elle reconnaîtrait l'existence, et au sujet desquels elle aurait expliqué qu'elle aurait informé son bailleur à plusieurs reprises de remédier aux problèmes constatés, ce que ce dernier aurait cependant omis de faire.

Elle indique qu'elle va invoquer l'exception d'inexécution dans l'affaire de bail à loyer au vu des troubles de jouissance rencontrés. Dans ce contexte, elle fait encore état du fait qu'elle aurait aussi fait l'objet de menaces et de harcèlement de la part des autres locataires et qu'elle se serait souvent plainte à cet égard auprès du propriétaire mais également auprès de l'Office social de Mersch. Or, elle n'aurait pas été prise au sérieux et ni le bailleur, ni l'Office social de Mersch n'aurait daigné prendre des mesures pour faire cesser ces comportements des autres locataires.

Quant aux arriérés de factures pour le repas sur roues, elle relève qu'aucune facture ne resterait actuellement impayée.

Elle poursuit qu'il ressortirait à suffisance des messages échangés avec l'Office social de Mersch qu'elle serait une personne responsable qui demanderait de l'aide quand elle en aurait besoin et qui serait consciente des difficultés rencontrées avec le personnel de l'Office social, personnel qui ne prendrait pas au sérieux ses demandes.

L'Office social de Mersch aurait notamment fait traîner son dossier relatif aux étiquettes tiers-payés demandées par ses soins et par la suite, au lieu d'aider la requérante, aurait refusé de lui fournir ces étiquettes ce qui aurait entraîné non seulement une aggravation de son état de santé mais également de sa situation financière.

Elle donne encore à considérer qu'elle aurait un projet bien précis pour son futur alors qu'elle souhaiterait lancer une activité indépendante en tant que professeur de yoga d'abord au Luxembourg et puis au Mexique, ce qui lui permettrait de subvenir elle-même à ses besoins sans devoir avoir recours au revenu d'inclusion sociale. A ce titre, elle verse notamment l'autorisation d'établissement du Ministère de l'Economie du 13 janvier 2020 délivrée à son profit et la lettre du 21 mars 2025 du Centre commun de la

Sécurité sociale lui accordant la dispense d'affiliation à titre indépendant pour cause de revenu insignifiant.

Elle affirme qu'elle serait tout à fait capable de gérer ses finances et rajoute qu'il ressortirait d'une attestation récente du Dr. PERSONNE4.) du 25 février 2025, médecin auprès duquel elle serait depuis longtemps en suivi, que ce dernier confirme que l'appelante « *gère de manière autonome et efficace sa situation financière. Elle n'a pas besoin de tierce personne, ni mesure tutelle pour l'accompagner dans ses décisions. En ce qui concerne la gestion financière elle peut s'en occuper de manière autonome et efficace et responsable* ».

Au vu de l'ensemble des éléments exposés dans la requête d'appel, ensemble les pièces versées à l'appui de son appel, PERSONNE1.) demande la réformation de l'ordonnance du 12 mars 2025 précitée et entreprise en cause.

En conséquence, elle demande à voir dire la demande du FNS non fondée, à voir dire qu'il n'y a pas lieu de charger une tierce personne de percevoir et de gérer le revenu d'inclusion social lui revenant et à voir décharger la LIGUE de sa mission lui conférée aux termes de l'ordonnance du 12 mars 2025 précitée.

A titre subsidiaire, elle demande à voir ordonner une enquête, sinon expertise pour déterminer qu'elle serait capable de gérer elle-même ses finances.

A l'audience du 23 mai 2025, la mandataire de PERSONNE1.) a encore précisé que sa mandante se trouverait encore actuellement au Mexique et qu'au vu du fait que son argent serait actuellement géré par la LIGUE, cette dernière ne serait pas à même de s'acheter un billet d'avion pour retourner au Luxembourg.

PERSONNE1.) sollicite encore, au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, la condamnation du FNS au paiement d'une indemnité de procédure pour la première instance de 1.000.- euros ainsi qu'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel du même montant.

Elle demande finalement à voir condamner le FNS à tous les frais et dépens des deux instances et à voir ordonner la distraction des frais et dépens des deux instances au profit de Maître Nicky STOFFEL, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Le mandataire du **l'Office social de Mersch** s'est référé en premier lieu au libellé même de l'article 437 du code de la sécurité sociale qui dispose ce qui suit :

« S'il est établi que le bénéficiaire d'une pension ou indemnité en espèces la détourne ou pourrait la détourner de son but naturel ou que les intérêts de ses ayants droit sont

lésés, le juge de paix de sa résidence pourra désigner une tierce personne qui emploiera ladite pension ou indemnité aux fins auxquelles elle est destinée ».

Tel article ne prévoirait donc rien sur la capacité du bénéficiaire d'une indemnité ou aide sociale de gérer seul les sommes touchées à ce titre. Au contraire, il prévoirait qu'un risque potentiel de détournement de l'argent perçu de son but naturel suffirait pour qu'une tierce personne puisse être désignée en vertu dudit article afin de percevoir et de gérer les allocations revenant au bénéficiaire.

En l'occurrence, l'existence d'un risque de détournement serait bien réelle, de sorte qu'il y aurait lieu de confirmer l'ordonnance entreprise. Il s'ajouterait encore que tant l'existence d'arriérés de loyers redus par PERSONNE1.) que d'arriérés concernant les factures relatives au service du repas sur roues ne serait énervée par les pièces produites en cause par PERSONNE1.) à l'appui de son appel.

Le mandataire du **FNS** a conclu à la confirmation de l'ordonnance entreprise et au rejet de l'appel de PERSONNE1.). Il a précisé que PERSONNE1.) aurait bien demandé un congé pour une certaine durée afin de se rendre au Mexique. Or, bien que telle durée serait actuellement dépassée, PERSONNE1.) se trouverait selon les informations du FNS toujours au Mexique. Il rajoute encore qu'au vu de telles circonstances, le paiement du revenu d'inclusion sociale aurait entretemps été provisoirement stoppé.

La mandataire de la **LIGUE** a indiqué que les sommes devant revenir à PERSONNE1.) jusqu'à présent à titre de revenu d'inclusion sociale et étant gérées actuellement par la LIGUE se trouveraient sur le compte bancaire dédié à ces fins.

La **représentante du Ministère Public** s'est rapportée à prudence de justice.

Appréciation du tribunal

Le tribunal relève et retient d'abord que c'est à juste titre que le juge de paix a rappelé dans son ordonnance que les allocations accordées sont destinées à permettre à son bénéficiaire d'assurer sa subsistance et de faciliter son insertion dans la société.

Il ressort ensuite à suffisance de l'article 437 du code de la sécurité sociale précité qu'un risque potentiel de détournement de leur but naturel, but tel que spécifié ci-avant, des sommes touchées à titre d'indemnité d'insertion mensuelle par PERSONNE1.) est suffisant afin qu'une tierce personne soit désignée en vertu de tel article afin d'employer ladite indemnité aux fins auxquelles elle est destinée.

En l'occurrence, le tribunal, au vu de l'ensemble des éléments du dossier soumis à son appréciation, retient qu'un tel risque de détournement de l'indemnité perçue par

PERSONNE1.) de sa finalité existe et que c'est dès lors à bon droit et pour de justes motifs, motifs que le tribunal de céans adopte et fait sien, que le premier juge a déclaré fondée la requête du FNS et a chargé la LIGUE de percevoir et de gérer pour la durée de 2 ans à partir du 12 mars 2025, jour de délivrance de l'ordonnance, le revenu d'inclusion sociale, les allocations et indemnités revenant à PERSONNE1.).

Le tribunal se doit encore de rajouter et de retenir que, bien qu'il soit louable que PERSONNE1.) ait un projet précis pour son avenir, il n'en reste pas moins qu'au vu de sa situation personnelle actuelle dans laquelle elle se trouve notamment confrontée à une action en justice de son bailleur réclamant des arriérés de loyers d'un montant conséquent de 4.150.- euros et comportant même un certain danger de perte de son logement, il existe un risque réel que PERSONNE1.) détourne le revenu d'inclusion sociale lui alloué de sa finalité naturelle.

Au vu des éléments qui précèdent, le tribunal de céans décide que l'appel relevé en cause par PERSONNE1.) est à dire recevable mais non fondée et qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance entreprise en cause, à savoir l'ordonnance (Rép. Numéro 944/25 – L-CAS-1/25) rendue le 12 mars 2025 par le juge de Paix de Luxembourg.

Les demandes accessoires

Au vu de la décision de confirmation de l'ordonnance entreprise, il y a lieu de dire recevable mais non fondée

- tant la demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance, étant encore précisé qu'aucun moyen d'irrecevabilité ne fut formulée quant à la demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance formulée pour la première fois en appel,
- que la demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Les frais et dépens

Au vu de la décision de confirmation de l'ordonnance entreprise, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à tous les frais et dépens des deux instances.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de requête sur base de l'article 437 du code de la sécurité sociale, et en instance d'appel, statuant en chambre du conseil, la représentante du Ministère Public entendue en ses conclusions,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé et partant,

confirme l'ordonnance (Rép. Numéro 944/25 – L-CAS-1/25) rendue le 12 mars 2025 par le juge de Paix de Luxembourg,

dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens des deux instances.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le vendredi, 6 juin 2025, par :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Melissa DIAS, juge-déléguée,
Chantal KRYSATIS, greffier.